

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-043
Arrêté définitif relatif à l'extension du périmètre de la zone 30 au niveau du quartier de Champaret	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal DST-C-P-2016-065 relatif à la délimitation du périmètre de zone 30 du quartier de Champaret

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réaliser des zones à circulation apaisée sur sa commune,

Considérant les travaux de création d'une nouvelle voirie dans le quartier de Champaret

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté vient compléter l'arrêté municipal DST-C-P-2016-065 qui reste toujours applicable.

ARTICLE 2

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur l'ensemble de la rue de l'Usine Mermoz et l'allée du Levant.

La délimitation de la zone 30 est indiquée dans le plan en annexe n° 1.

La zone 30 du quartier de Champaret intègre dorénavant les voiries suivantes :

- Boulevard de Champaret (entre le n° 1 boulevard de Champaret et le parking de la salle polyvalente),
- Impasse de Champaret,

- Rue Charcot,
- Avenue du Dauphiné et ses voiries transversales ouvertes à la circulation publique (rue du Languedoc, voies d'accès aux copropriétés),
- Rue de l'Usine Mermoz
- Allée du Levant

ARTICLE 3

Les aménagements suivants sont réalisés :

- Traversées piétonnes sur plateaux

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 41.1-3 du code de la route, les règles de circulation feront l'objet d'arrêtés propres à chaque rue incluse dans le périmètre de la zone de rencontre dès la constatation de l'aménagement cohérent de la zone et de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le douze juin deux mille vingt-trois.

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

